



DIJON METROPOLE

- - - - -

Nous, Président de Dijon Métropole

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,
- L'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 28/06/202 n° 26-636391, au JOUE le 29/06/2026 n° 443765-2026, avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 28/06/2026.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

Le marché passé en appel d'offres ouvert, conformément à l'article R2124-2 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « CENTRALE D'ACHAT – Relance prestations de balayages de voiries et pistes cyclables avec chauffeur » est déclaré sans suite en raison d'offres irrégulières, de la nécessité de redéfinition du besoin, et fera l'objet d'une relance.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Dijon métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services chargé de son exécution.